


A l'inverse du parrainage, **l'opération de mécénat n'est pas de nature commerciale**. Elle n'est par conséquent **pas soumise aux impôts commerciaux et, notamment, à la taxe sur la valeur ajoutée**.

L'organisme bénéficiaire du don n'émettra d'ailleurs pas de facture à l'intention de son mécène mais un reçu de don lorsque celui-ci ouvre droit à l'avantage fiscal.

Néanmoins il existe quelques règles spécifiques propre à chaque forme de don, qu'il soit numéraire ou en nature.

Le mécanisme de la TVA

Définitions



⤴ La **taxe sur la valeur ajoutée (TVA)** constitue un impôt général sur la consommation qui s'applique aux livraisons de biens et prestations de services situées en France. Il s'agit d'un impôt indirect collecté, non pas directement par l'Etat, mais par le vendeur qui le reverse ensuite à l'Etat.

Il existe 3 formes de TVA :

- ⤴ La **TVA déductible** est celle que l'entreprise paye lors de ses achats auprès de ses fournisseurs ou prestataires.
- ⤴ La **TVA collectée** est celle que l'entreprise facture à ses clients (professionnels ou particuliers) au moment de la vente de ses produits ou de ses services.
- ⤴ La **TVA récupérable** est la différence entre TVA déductible et TVA collectée. Lorsque la TVA collectée est supérieure à la TVA déductible, l'entreprise reverse la différence à l'Etat. A l'inverse, lorsque la TVA collectée est inférieure à la TVA déductible, l'entreprise bénéficie d'un crédit de TVA.

Il existe plusieurs taux de TVA applicable en France, dont les 3 principaux sont :

- ⤴ **Le taux normal de 20%** pour la majorité des ventes de biens et de prestations de services ;
- ⤴ **Le taux réduit de 10%** notamment applicable aux produits agricoles non transformés, aux droits d'entrée des musées, à la restauration, etc. ;
- ⤴ **Le taux réduit de 5,5%** notamment applicable pour l'essentiel des produits alimentaires, les produits de protection hygiénique, les équipements et services pour handicapés, les livres, la billetterie de spectacle vivant et de cinéma, les logements sociaux ou d'urgence etc.



Exemple : bien comprendre le mécanisme de la TVA

Une entreprise de grande distribution achète un ordinateur à son fournisseur au prix de 700 € HT (hors taxe).

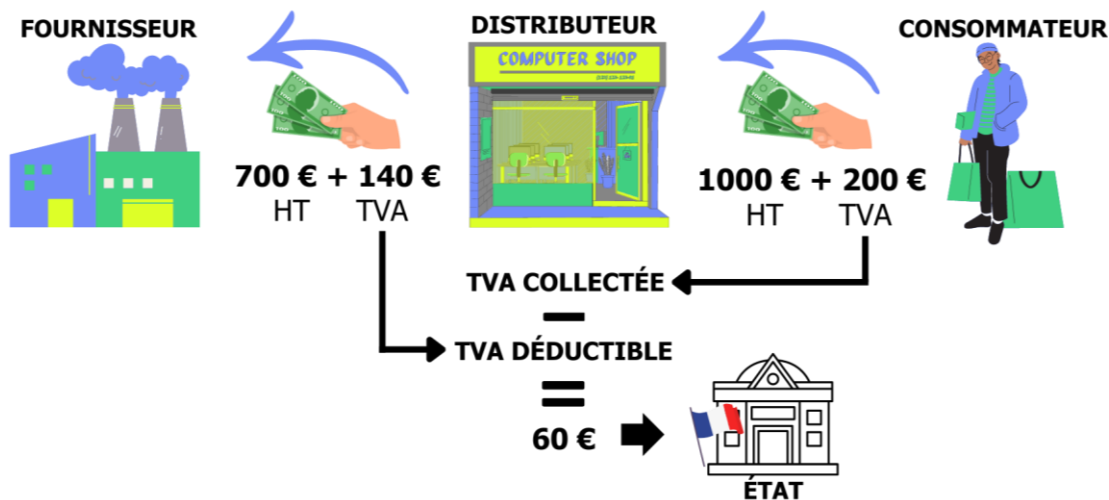
→ La TVA déductible sur cet achat est donc de 140 € (700 x 20%).

Cette entreprise de grande distribution vend ensuite cet ordinateur au prix de 1200 € TTC (toutes taxes comprises). Elle facture donc au consommateur un prix qui comprend le prix de vente HT, soit 1000 € et la TVA de 20%, soit 200 €.

→ La TVA collectée sur cette vente est donc de 200€

L'entreprise ne conserve pas cette TVA collectée. Elle déduit de cette TVA collectée de 200 € la TVA déductible de 140 €.

→ L'entreprise doit reverser à l'Etat la différence, soit 60 € (200 € - 140 €).



Toutefois, certaines dépenses sont exclues de cette déductibilité : on parle alors de **TVA non récupérable** ou de **TVA non déductible**. C'est le cas des dépenses effectuées à des fins étrangères à celles de l'entreprise ou encore des opérations de mécénat, non imposables par nature.

Don en numéraire

Lorsqu'une entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.



Pour en savoir plus, rendez-vous sur notre fiche repère « **Fiscalité du mécénat** »¹

Le don en numéraire est en dehors du champ d'application de la TVA puisqu'il n'a aucune valeur ajoutée. Autrement dit, les règles relatives à la TVA ne s'appliquent pas à une opération de mécénat en numéraire puisque celle-ci n'est pas soumise à cette taxe.

Aucune régularisation de TVA ne sera à effectuer par l'entreprise, qu'il s'agisse :

- de dons en numéraire effectués directement par le donateur
- ou de dons en numéraire réalisés au titre de l'abandon de recettes.²



Don de biens

Il en va différemment pour le don de biens, l'une des formes du mécénat en nature.



Pour en savoir plus, rendez-vous sur notre fiche repère « Mécénat en nature »³

Le principe : régularisation de TVA

L'administration fiscale précise que les livraisons de biens effectués à titre gratuit, comme le sont les dons, ne constituent pas des opérations imposables.⁴

Dans ce cas, la TVA n'est pas récupérable,⁵ c'est-à-dire que l'entreprise supporte seule le coût de cette portion de TVA attachée au don. Par conséquent, cette TVA ne pourra pas être intégrée au calcul global de régularisation.

Calcul de régularisation
= TVA déductible - TVA collectée
→ Ce calcul permet en principe à l'entreprise de connaître le montant de TVA qu'elle devra reverser à l'Etat, le cas échéant, ou le montant du crédit d'impôt auquel elle aura droit.

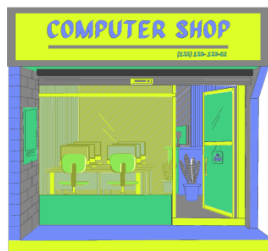
2 situations doivent être distinguées :

- ⚡ Si l'entreprise n'a pas intégré dans le calcul de régularisation la taxe relative à ce bien, la TVA supportée par l'entreprise sur ce bien n'est pas récupérable.
- ⚡ Si l'entreprise a déjà intégré la taxe relative à ce bien dans le calcul de régularisation, l'entreprise devra reverser cette TVA au Trésor Public (selon la règle de l'imposition de la livraison à soi-même du bien⁶ en application du II de l'article 257 du CGI)



Exemple

ENTREPRISE MÉCÈNE



200 € de TVA

supportée par l'entreprise pour produire le bien

Don de bien :
Don d'un ordinateur



OSBL BÉNÉFICIAIRE



TVA NON INTÉGRÉE DANS LE CALCUL DE RÉGULARISATION

➔ PAS DE DÉMARCHE SUPPLÉMENTAIRE

➔ TVA SUPPORTÉE PAR L'ENTREPRISE

TVA DÉJÀ INTÉGRÉE DANS LE CALCUL DE RÉGULARISATION

➔ TVA À REVERSER À L'ÉTAT AU TITRE DE LA LIVRAISON À SOI-MÊME



Les exceptions à la régularisation de TVA

Cependant, certains dons de biens font l'objet de **mesures de tempérament qui dispensent les entreprises donatrice de cette régularisation de TVA.**

Ces exceptions concernent :

- ⤴ **Le don de biens de très faible valeur**, c'est-à-dire d'une valeur inférieure ou égale à 73€ TTC, par objet et par an pour un même bénéficiaire.⁷ Cette valeur correspond soit au prix d'achat de l'objet par l'entreprise, soit à son prix de revient lorsque l'entreprise procède elle-même, ou fait procéder pour son propre compte, à sa fabrication. Il convient également d'y inclure les différents frais de distribution à la charge de l'entreprise (ex : frais d'emballage, frais de port...). Lorsque le don est constitué par la somme de plusieurs objets pouvant être distribués isolément, c'est la valeur totale de l'ensemble qui doit être retenue et non celle de la valeur de chaque article.⁸
- ⤴ **Le don de biens offerts à des organismes d'intérêt général qui les expédient à l'étranger**, dans le cadre de leur mission humanitaire, éducative ou charitable ainsi que les dons consentis aux associations humanitaires affiliées à la Fédération française des banques alimentaires.



Point de vigilance !

Préalablement à la livraison des biens, **l'organisme doit remettre à l'entreprise une attestation visée par le service des impôts.** Les intéressés donnent au service des impôts une attestation, qui certifie que les biens sont destinés à être exportés et qui comporte l'engagement de l'assujetti d'acquitter la TVA au cas où l'exportation la destination qui a motivé la franchise.⁹

- ⤴ **Les invendus alimentaires et non alimentaires neufs donnés aux associations ou fondations reconnues d'utilité publique présentant un intérêt général de caractère humanitaire, éducatif, social ou charitable.** Sont également concernés les dons de biens autres que des invendus tels que les biens acquis ou fabriqués en vue de leur donation et les biens usagés ayant été utilisés pour les besoins de l'exploitation du donateur.¹⁰



Point de vigilance !

L'organisme bénéficiaire doit délivrer à l'entreprise donatrice une attestation comportant les mentions suivantes¹¹ :

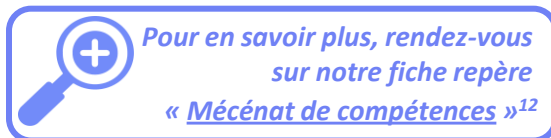
- ⤴ nom, adresse et objet de l'association ou de la fondation bénéficiaire ;
 - ⤴ date et numéro du décret de reconnaissance d'utilité publique (tel qu'il figure au Journal officiel) ;
 - ⤴ nom et adresse de l'assujetti donateur ;
 - ⤴ inventaire détaillé retraçant la date du don, la nature et la quantité des biens donnés.
- ➔ Ce tempérament a été introduit par la loi AGEC de 10 février 2020 qui a mis en place d'autres mesures visant à inciter au don de denrées alimentaires ou d'invendus non alimentaires.



Don de prestation de services

Le don de prestation de services est une forme de mécénat de compétences dont les conséquences au regard de la TVA sont également complexes.

Lorsqu'une entreprise réalise une prestation de services, il s'agit d'une opération commerciale imposable et soumise à la TVA.



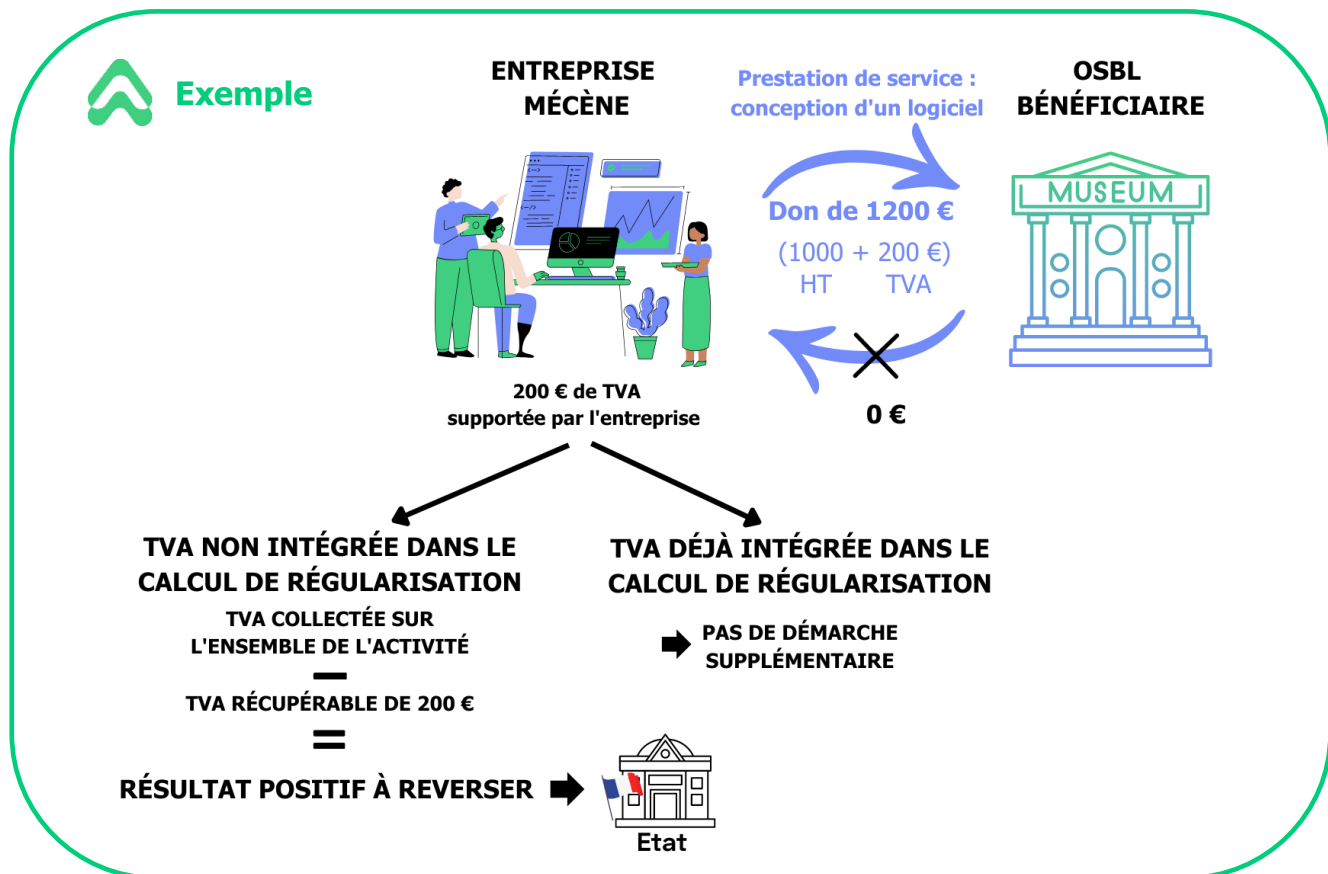
Lorsqu'une entreprise opte pour le mécénat de compétences sous forme de prestation de services au profit d'un organisme bénéficiaire, l'opération n'est plus imposable.

Il convient alors de distinguer deux hypothèses :

- Si l'entreprise n'a pas intégré la taxe relative à ce service au calcul de régularisation, la TVA supportée par l'entreprise sur ledit service est récupérable. Pour cela, le don de service doit être réalisé à des fins étrangères à l'entreprise à plus de 90%.¹³

NB : En mécénat, le don ne doit jamais être effectué au bénéfice de l'intérêt commercial de l'entreprise. Ainsi, si l'opération de mécénat respecte tous les critères, cette disposition serait de facto admise.

- Si l'entreprise a déjà intégré la taxe relative à ce service dans le calcul de régularisation, de facto la TVA n'est pas récupérable.





ZOOM SUR L'ASSUJETISSEMENT À LA TVA DES OSBL

Vous êtes un OSBL et vous souhaitez connaître vos conditions d'assujettissement à la TVA ?
Rendez-vous sur notre article dédié en cliquant → [ici](#) !

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

1. [Admical, Fiche Repère n°17, Fiscalité du mécénat d'entreprise, 2023.](#)
2. Définition de l'abandon de recette : L'administration fiscale admet que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son client.
3. [Admical, Fiche Repère n°7, Le mécénat en nature, 2023.](#)
4. [BOI TVA DED 30 30 50 du 26/03/2013, §20.](#)
5. [Article 271, III du code général des impôts.](#)
6. [Article 257, II du code général des impôts.](#)
7. Limite fixée par les articles [23 N](#) et [28-00 A](#) de l'annexe IV du code général des impôts, modifiés par arrêté du 9 juin 2021.
8. [BOI-TVA-DED-30-30-50 du 26/03/2013, §100.](#)
9. [Article 275 II du code général des impôts.](#)
10. [Article 36 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire ayant introduit [l'article 273 septies D du code général des impôts](#) et repris par la doctrine fiscale ([BOI-TVA-DED-60-30 §70](#)).
11. [Article 84 B, annexe III du code général des impôts.](#)
12. [Admical, Fiche Repère n°3, Le mécénat de compétences, 2023.](#)
13. [Article 206, IV-2-1°, annexe II du code général des impôts.](#)